



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 10 du 05 mars 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET.....	5
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/42 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à beuvry.....	5
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/48 portant modification d'un système de vidéoprotection à BOULOGNE.....	5
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/71 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à BOULOGNE.....	6
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/64 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à BOULOGNE.....	7
Arrêté préfectoral n° cab-brs-2018/103 portant modification d'un système de vidéoprotection à bruay labuissiere.....	7
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/85 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à bruay labuissiere.....	8
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/37 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à bruay labuissiere.....	8
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/72 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à ARRAS.....	9
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/80 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à ARRAS.....	10
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/100 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à ARRAS.....	10
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/93 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à ARRAS.....	11
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/88 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à ARRAS.....	12
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/77 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à BARLIN.....	12
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/96 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à beaumetz les loges.....	13
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/63 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à BETHUNE.....	13

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....14

BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE.....14

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt general au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des travaux de restauration de la continuité écologique transversale sur la commune de wavrans-sur-l'aa (assinghem).....	14
--	----

Bureau de l'animation TERRITORIALE DES ENTREPRISES.....17

Commission départementale d'aménagement commercial du pas-de-calais.....17

Ordre du jour des réunions du vendredi 16 mars 2018.....	17
Ordre du jour des réunions du vendredi 16 mars 2018.....	18
Ordre du jour de la réunion du mardi 20 mars 2018.....	18
Avis défavorable N°PC 062 051 17 00011 ci-joint, émis le 20 février 2018 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais sur le projet de création de 3 commerces à auchy-les-mines (pc 062 051 17 00011).....	18

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....19

Service urbanisme.....19

Arrêté prefectoral approuvant les statuts de l'association fonciere de remembrement intercommunale de bouquehault - rodelinghem.....	19
Arrête prefectoral approuvant les statuts de l'association fonciere de remembrement intercommunale de beugin – houdain – la comte.....	20
Arrêté prefectoral approuvant les statuts de l'association fonciere de remembrement intercommunale de divion - ourton	20
Arrêté prefectoral approuvant les statuts de l'association fonciere de remembrement de bonnieres-beauvoir.....	20
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association fonciere de remembrement de bouvigny-boyeffles.....	21
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association fonciere de remembrement de Caucourt Gauchin le Gal.....	21
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association fonciere de remembrement de Campigneulles les Grandes.....	21
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association fonciere de remembrement de Buire au Bois Haravesnes.....	22
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association fonciere de remembrement de Coullemont.....	22
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association fonciere de remembrement de Ligny Saint Flochel Averdoingt Bailleul aux Cornailles.....	22
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association fonciere de remembrement intercommunale de Cormont Longvillers et Bernieulles.....	23
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association fonciere de remembrement de Courcelles le Comte.....	23

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement Intercommunale de Campagne les Hesdin – Buire le Sec et Maintenay.....23

SOUS-PREFECTURE DE BÉTHUNE.....24

Arrêté N°18/46 modifiant l'arrêté sidpc n°2017/098 de restriction de navigation pour travaux de restauration des défenses des berges en enrochements, rive gauche du canal de la deûle du pk 37.100 au pk 38.200 sur le territoire de la commune de fourges.....24

Arrêté n°18/49 portant autorisation d'organiser une course d'aviron dans le cadre de la manifestation nautique « tête de rivière » sur le canal d'aire, communes de béthune et mont-bernanchon, le dimanche 11 mars 2018.....24

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE.....25

Arrêté modifiant la décision du 29 décembre 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim unite departementale du pas-de-calais.....25

CABINET

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/42 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à beuvry

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
beuvry	c.c.a.s. rue jules weppe	mme nadine lefebvre	2012/0499 op 2018/0087	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/48 portant modification d' un système de vidéoprotection à BOULOGNE

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BOULOGNE	Mairie – Château Musée rue Bernet	Le maire de la Commune	2008/7428 OP 2018/0055	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 29 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/71 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à BOULOGNE

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BOULOGNE	Habitat du Littoral Périmètre : 2 allée Chalgrain	M. Philippe CHARTRON	2018/0039	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/64 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à BOULOGNE

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BOULOGNE	Mairie – Salle de Basket place Léon Blum	Le maire de la Commune	2018/0056	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral n° cab-brs-2018/103 portant modification d'un système de vidéoprotection à Bruay labuissiere

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BRUAY LABUISSIERE	Pharmacie du Lycée 272 rue Alfred Leroy	M. Daniel MIKOLAJCZAK	2014/0733 OP 2018/0031	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/85 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à Bruay labuissiere

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BRUAY LABUISSIERE	ECNV CALINAUTO rue Eric Dansette	M. Victor DANSETTE	2017/0935	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 10 caméras intérieures et 16 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/37 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à Bruay labuissiere

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BRUAY LABUISSIERE	CPAM de l'Artois 57 rue Henri Cadot	M. Bernard BARUBE	2018/0085	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/72 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à ARRAS

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrêté

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	LAND ARRAS – Mc Donald's 102 avenue Winston Churchill	M. Luc GRASLAND	2008/7434 OP 2018/0051	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/80 portant renouvellement d' un système de vidéoprotection à ARRAS

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	C & A 6 rue Claude Bernard	M. Denis MARZIAC	2012/0421 OP 2018/0076	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 8 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/100 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à ARRAS

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	SOLYLEZ FRANCE 2 rue Antoine de Saint Exupéry	M. Etienne VARLET	2018/0038	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/93 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à ARRAS

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	LIDL 193 avenue Winston Churchill	M. Ronan BEBIN	2018/0066	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/88 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à ARRAS

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
ARRAS	FOUSSIER 161 avenue Immercourt	M. Romain MORVAN	2018/0079	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 8 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/77 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à BARLIN

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BARLIN	BARLINDIS – LECLERC EXPRESS grand place	M. Pierre DESMONT	2018/0094	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 24 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 25 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/96 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à beaumetz les loges

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
beaumetz les loges	SARL SASHEL – CARREFOUR CONTACT 9 route Nationale	M. Reynald KAPUT	2017/0383	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/63 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à BETHUNE

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
BETHUNE	Mairie	Le maire de la	2018/0057	16/02/23

périmètre : rue du Beau Marais – Avenues Kennedy et Washington – Limite de Beuvry	Commune		
---	---------	--	--

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des travaux de restauration de la continuité écologique transversale sur la commune de wavrans-sur-l'aa (assinghem)

Par arrêté du 23 février 2018

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Déclaration au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Il est donné acte au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAA) siégeant 1559, rue Bernard Chochoy à ESQUERDES (62380) de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de restauration de la continuité écologique transversale de l'ancienne pisciculture à WAVRANS-SUR-L'AA (Hameau de ASSINGHEM) (cf annexe n°1), propriété de Monsieur et Madame HERVIEU, demeurant au 3 rue du Moulin à WAVRANS-SUR-L'AA (62380).

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante

rubriques	intitulé	régime	arrêts de prescriptions générales correspondant
3. 1. 2. 0	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).	déclaration	arrêté du 28 novembre 2007.
3. 2. 3. 0	plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration)	déclaration	arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juin 2006
3. 3. 1. 0	« assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones	déclaration	-

rubriques	intitulé	régime	arrêtés de prescriptions générales correspondant
	humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant » : 1° supérieure ou égale à 1 ha (autorisation), 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (déclaration).		

Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Le SMAGEAA se substitue aux propriétaires pour la réalisation des travaux et de restauration du site.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le SMAGEAA entreprendra l'ensemble des travaux d'aménagements visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au projet, qui présente un caractère d'intérêt général.

Les travaux de restauration sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

S'agissant de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et le maître d'ouvrage ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Partie Est :

Le projet se décompose en sept actions :

Travaux d'abattage et de gestion des friches ;

Gestion des déchets ;

Démolition des bassins (maçonneries) ;

Terrassements ;

Reprofilage des chenaux ;

Reprofilage en rive droite de l'Aa.

3-1 : Travaux d'abattage et de gestion des friches

Un plan d'abattage des sujets ligneux permettra de recréer des puits de lumières et d'ouvrir le milieu, favorables à l'installation d'une végétation adaptée.

La strate arbustive sera traitée via un nettoyage et un débroussaillage sur une surface d'environ 25 000 m².

3-2 : Gestion des déchets

Les macro-déchets de type ferraille, béton, gravats présents sur le site, seront collectés, triés et acheminés vers les filières de traitement adaptées en vue de leur recyclage.

3-3 : Démolition des bassins (cf annexe n°2)

Les bassins bétonnés (27 sur 34) de l'ancienne pisciculture sont intégralement démolis et les gravats évacués dans un centre de traitement adapté.

3-4 : Terrassements (cf annexe 3)

La partie Nord sera terrassée sur 5 200 m² et nivelée à la cote moyenne des fonds de bassin actuelle soit 49,02 m NGF.

La partie Sud sera terrassée sur environ 6 000 m² et nivelée à la cote moyenne des fonds de bassin actuelle soit 48,90 m NGF.

Deux dépressions respectivement de 370 m² et 1 475 m² seront créées intensifiant l'humidité des terrains et favorisant ainsi le développement d'une faune et d'une flore spécifiques.

3-5 : Reprofilage des chenaux (cf annexe 4)

Les berges abruptes du chenal 1 seront reprises et adoucies sur 120 ml favorisant le développement de végétations caractéristiques des zones humides.

Les chenaux 2 et 3 seront retravaillés lors des terrassements des bassins.

Le chenal 4 se sera pas modifié afin de conserver en extrémité du site les points hauts existants et le système de vidange de la zone

3-6 : Reprofilage en rive droite de l'Aa (cf annexe 5)

Les travaux consistent à la suppression de 7 des 8 ouvrages hydrauliques permettant d'alimenter les anciens bassins. Seule la prise d'eau du chenal principal sera conservée en l'état afin de ne pas modifier les conditions hydrauliques de remplissage de la zone.

La suppression des ouvrages sera accompagnée d'un reprofilage de la rive droite et d'un confortement du haut de berge (sur 2 ml) sur 98 ml.

3-7 : Plantations et ensemencement

Les travaux se déroulent en 5 étapes :

le travail du sol,

la préparation et l'ensemencement des zones travaillées,

la plantation d'hélophytes (au niveau des dépressions et des chenaux),

la plantation de ligneux en berges si nécessaire et de mélange spécial berge,

la plantation d'arbres fruitiers hautes tiges.

Partie Ouest :

Le projet se décompose en six actions :

Travaux d'abattage et de gestion des friches ;

Démolition des bassins (maçonneries) ;

Terrassements ;

Reprofilage des chenaux ;

Reprofilage en rive gauche de l'Aa.

3-8 : Travaux d'abattage et de gestion des friches

Un plan d'abattage des sujets ligneux permettra de recréer des puits de lumières et d'ouvrir le milieu, favorables à l'installation d'une végétation adaptée.

La strate arbustive sera traitée via un nettoyage et un débroussaillage sur une surface d'environ 10 000 m².

3-9 : Démolition des bassins (cf annexe 6)

Les bassins bétonnés (31 sur 42) de l'ancienne pisciculture sont intégralement démolis et les gravats évacués dans un centre de traitement adapté.

3-10 : Terrassements

La zone sera terrassée sur 5 100 m² et nivelée à la cote moyenne des fonds de bassin actuelle soit 49,46 m NGF.

3-11 : Reprofilage du chenal (cf annexe 7)

Les travaux porteront sur un curage sédimentaire jusqu'aux cotes de fond existant.

La berge abrupte coté droit du chenal sera reprise et adoucie favorisant le développement de végétations caractéristiques des zones humides.

La berge abrupte coté gauche ne sera pas modifiée.

Le chenal sera reprofilé par décaissement du merlon droit tout en conservant la profondeur existante sur 130 ml et retravaillé jusqu'à la cote 49,21 mNGF.

3-12 : Reprofilage en rive gauche de l'Aa

Les travaux consistent à la suppression de 11 des 19 ouvrages hydrauliques permettant d'alimenter les anciens bassins. Les 8 restant seront conservés en l'état afin de conserver l'aspect historique du site.

La suppression des ouvrages sera accompagnée d'un reprofilage de la rive gauche.

3-13 : Plantations et ensemencement

Les travaux se déroulent en 5 étapes :

le travail du sol,

la préparation et l'ensemencement des zones travaillées,

la plantation d'hélophytes (au niveau des dépressions et des chenaux),

la plantation de ligneux en berges si nécessaire et de mélange spécial berge.

L'ensemble des travaux (2 sites confondus) aura un excédent de 3 800 m³ de remblais. Ceux-ci devront être évacués hors du site et entreposés hors zone humide et hors zone inondable. Le pétitionnaire fournira au service en charge de la Police de l'Eau la localisation précise des terrains avant toute évacuation.

L'aménagement des anciens bassins a pour but de restaurer la continuité écologique transversale du site. Le fait de modeler le terrain de façon à favoriser le caractère humide de la zone, d'adoucir les berges de la rivière permettra de développer la diversité écologique du site.

Les aménagements réalisés sont dimensionnés de manière à ne pas augmenter le risque d'inondation déjà présent sur la zone d'étude.

Article 4 : Coût et financement du projet

Les travaux d'aménagements liés à la renaturation du site seront intégralement pris en charge par le SMAGEAA ainsi que les travaux rendus obligatoires par le changement de régime hydraulique.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.

Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.

L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.

Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

Inondation

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 6 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Entretien de la végétation rivulaire

Pour éviter la diffusion de la Chalara Fraxinea, maladie touchant le Frêne et véhiculée par un champignon microscopique, il est recommandé de ne plus planter cette essence actuellement.

Afin d'assurer la stabilité des berges, il est recommandé de ne plus planter les peupliers non autochtones à moins de 6 m des cours d'eau.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente déclaration sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins un an.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de WAVRANS-SUR-L'AA. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'à la mairie de WAVRANS-SUR-L'AA.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire, et dans un délai de 4 mois par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 15 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du SMAGEAA et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

Monsieur le maire de WAVRANS-SUR-L'AA ;

Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Président de la CLE du SAGE de l'Audomarois.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Marc DEL GRANDE

Ce document peut être consulté, dans son intégralité, en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU PAS-DE-CALAIS

Ordre du jour des réunions du vendredi 16 mars 2018

15H00 Demande de permis de construire n° PC 062 193 17 00102

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée à Associé Unique EURO DEPOT IMMOBILIER sise 30-32, rue de la Tourelle à Longpont-sur-Orge (91310), afin de créer un magasin de bricolage à l'enseigne « Brico Dépôt », d'une surface de vente de 6607 m², à Calais (62100), dans la ZAC de la Rivière Neuve.

15H45 Demande de permis de construire n° PC 062 193 17 00099

Demande présentée par la Société à Responsabilité Limitée TILLOY EXPANSION sise rue de Nicéphore Niépce, ZI Arras Est à Tilloy-les-Mofflaines (62217), afin de créer à Calais (62100), dans la ZAC de la Rivière Neuve, un « drive » à l'enseigne « E.LECLERC Drive »

comprenant 8 pistes de ravitaillement et une surface de 150 m² affectée au retrait des marchandises, ainsi qu'un ensemble commercial « E.LECLERC », d'une surface de vente de 6614 m², composé des commerces suivants :

- un hypermarché à l enseigne « E.LECLERC », d'une surface de vente de 6000 m² ;
- une parapharmacie à l enseigne « E.LECLERC », d'une surface de vente de 250 m² ;
- un magasin d'optique à l enseigne « E.LECLERC », d'une surface de vente de 150 m² ;
- une parfumerie et institut à l enseigne « UNE HEURE POUR SOI », d'une surface de vente de 200 m² ;
- une cordonnerie d'une surface de vente de 14 m².

16H30 Demande de permis de construire n° PC 062 193 17 00100

Demande présentée par la Société à Responsabilité Limitée TILLOY EXPANSION sise rue de Nicéphore Niépce, ZI Arras Est à Tilloy-les-Mofflaines (62217), afin de créer un centre automobile à l enseigne « l'auto E.Leclerc », d'une surface de vente de 500 m², à Calais (62100), dans la ZAC de la Rivière Neuve.

Ordre du jour des réunions du vendredi 16 mars 2018

15H00 Demande de permis de construire n° PC 062 193 17 00099

Demande présentée par la Société à Responsabilité Limitée TILLOY EXPANSION sise rue de Nicéphore Niépce, ZI Arras Est à Tilloy-les-Mofflaines (62217), afin de créer à Calais (62100), dans la ZAC de la Rivière Neuve, un « drive » à l enseigne « E.LECLERC Drive » comprenant 8 pistes de ravitaillement et une surface de 150 m² affectée au retrait des marchandises, ainsi qu'un ensemble commercial « E.LECLERC », d'une surface de vente de 6614 m², composé des commerces suivants :

- un hypermarché à l enseigne « E.LECLERC », d'une surface de vente de 6000 m² ;
- une parapharmacie à l enseigne « E.LECLERC », d'une surface de vente de 250 m² ;
- un magasin d'optique à l enseigne « E.LECLERC », d'une surface de vente de 150 m² ;
- une parfumerie et institut à l enseigne « UNE HEURE POUR SOI », d'une surface de vente de 200 m² ;
- une cordonnerie d'une surface de vente de 14 m².

15H45 Demande de permis de construire n° PC 062 193 17 00100

Demande présentée par la Société à Responsabilité Limitée TILLOY EXPANSION sise rue de Nicéphore Niépce, ZI Arras Est à Tilloy-les-Mofflaines (62217), afin de créer un centre automobile à l enseigne « l'auto E.Leclerc », d'une surface de vente de 500 m², à Calais (62100), dans la ZAC de la Rivière Neuve.

16H30 Demande de permis de construire n° PC 062 193 17 00102

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée à Associé Unique EURO DEPOT IMMOBILIER sise 30-32, rue de la Tourelle à Longpont-sur-Orge (91310), afin de créer un magasin de bricolage à l enseigne « Brico Dépôt », d'une surface de vente de 6607 m², à Calais (62100), dans la ZAC de la Rivière Neuve.

Ordre du jour de la réunion du mardi 20 mars 2018

14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 355 18 00001

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée SOCIETE SAINT NICOLAS DISTRIBUTION-NICOLADIS sise Centre Commercial Saint-Nicolas-les-Arras à Saint-Laurent-Blangy (62223), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 350 241 766, afin de créer à Fresnes-lès-Montauban (62490), dans la Zone d'Activités Carrefour de l'Artois, un « drive » à l enseigne « E.LECLERC Drive », comportant 7 pistes de ravitaillement et une emprise au sol de 331 m² décomposée comme suit : un auvent de 306 m² pour l'enlèvement des commandes et une zone couverte de 25 m² pour les livraisons des c

Avis défavorable N°PC 062 051 17 00011 ci-joint, émis le 20 février 2018 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais sur le projet de création de 3 commerces à auchy-les-mines (pc 062 051 17 00011).

par arrêté du 22 février 2018

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 20 février 2018 prises sous la présidence de Monsieur Richard SMITH, Secrétaire Général Adjoint à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 modifié portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 051 17 00011, déposée le 11 octobre 2017 à la Mairie d'Auchy-les-Mines (62138) par la Société Civile Immobilière SCI AUCHY AUTO, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer sous le n° 399 844 927, et domiciliée au 22, rue des Béguines à Aire-sur-la-Lys (62120), afin de créer dans le Parc d'activités de la Porte des Flandres, à Auchy-les-Mines, 3 magasins dans le secteur d'activité 2 (équipement de la maison, équipement de la personne, culture et loisirs), d'une surface de vente respectivement de 1600 m², 600 m² et 515 m² ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande, complet à compter du 11 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la Société Civile Immobilière SCI AUCHY AUTO agit en sa qualité de promotrice et de future propriétaire des constructions ;

VU le rapport d'instruction en date du 8 février 2018, présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Aline JAKOB, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Catherine PERRET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le commerce de centre-ville de La Bassée connaît de grandes difficultés ;

CONSIDÉRANT que les activités annoncées au cours de la réunion de la commission et celles évoquées dans le dossier viendront aggraver la situation en rentrant en concurrence avec les commerces de La Bassée ;

CONSIDÉRANT qu'au niveau du Parc d'Activités de la Porte des Flandres, il y aura des cisaillements entre les véhicules de livraison et les véhicules légers ;

CONSIDÉRANT que les problèmes de circulation et d'accessibilité perdureront malgré la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet ne se traduira pas par une limitation significative de l'évasion commerciale constatée vers les grands pôles commerciaux ;

A émis et rendu :

un avis défavorable au projet, par 5 voix défavorables, 1 abstention et 5 votes favorables.

Ont émis un avis défavorable au projet :

- Monsieur Jean-Marie DEBREU, Conseiller Municipal, représentant Monsieur le Maire de La Bassée ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire ;
- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire.

S'est abstenu :

- Monsieur Henri DELBARRE, Personnalité du Nord qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Jean-Louis COURTOIS, Adjoint au Maire, représentant Madame le Maire d'Auchy-les-Mines ;
- Monsieur Ceslas KACZMAREK, Conseiller Délégué, représentant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;
- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Thierry TASSEZ, Maire de Verquin, représentant les Maires du Pas-de-Calais ;
- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais.

Le président de la commission
Départementale d'aménagement commercial
signé Richard SMITH

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précise le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE URBANISME

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de bouquehault - rodelinghem

par arrêté du 28 février 2018

Le préfet du pas-de-calais arrête

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de Bouquehault – Rodelinghem (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 28 mars 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de Bouquehault et de Rodelinghem et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Bouquehault et de Rodelinghem, le Président de l'AFR Intercommunale de Bouquehault – Rodelinghem ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
signé Denis DELCOUR

Annexe Statuts de l'AFR Intercommunale de Bouquehault Rodelinghem du 28 mars 2012.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Arrête préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de beugin – houdain – la comte

par arrêté du 28 février 2018

Le préfet du pas-de-calais arrête

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de Beugin – Houdain- La Comté (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 25 juin 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de Beugin, d'Houdain et de La Comté et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Beugin, Houdain et La Comté, le Président de l'AFR Intercommunale de Beugin d'Houdain et de La Comté ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
signé Denis DELCOUR

Annexe : Statuts de l'AFR Intercommunale de Beugin – Houdain - La Comté du 25 juin 2012.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de divion - ourton

par arrêté du 28 février 2018

Le préfet du pas-de-calais arrête

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de Divion - Ourton (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 1er juin 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de Divion et d'Ourton et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Divion et d'Ourton, le Président de l'AFR Intercommunale de Divion et d'Ourton ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
signé Denis DELCOUR

Annexe : Statuts de l'AFR Intercommunale de Divion - Ourton du 1er juin 2012.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de bonnières-beauvoir

par arrêté du 28 février 2018

Le préfet du pas-de-calais arrête

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Bonnières-Beauvoir (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 21 avril 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Bonnières et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Bonnières, le Président de l'AFR de Bonnières-Beauvoir ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
signé Denis DELCOUR

Annexe : Statuts de l'AFR de Bonnières-Beauvoir du 21 avril 2012.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de bouvigny-boyeffles

par arrêté du 28 février 2018

Le préfet du pas-de-calais arrête

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Bouvigny-Boyeffles (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 11 juin 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Bouvigny-Boyeffles et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Bouvigny-Boyeffles, le Président de l'AFR de Bouvigny-Boyeffles ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
signé Denis DELCOUR

Annexe : Statuts de l'AFR de Bouvigny-Boyeffles du 11 juin 2012.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Caucourt Gauchin le Gal

par arrêté du 28 février 2018

Le préfet du pas-de-calais arrête

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de Caucourt – Gauchin le Gal (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 27 juillet 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de Caucourt et de Gauchin le Gal et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Caucourt et de Gauchin le Gal, le Président de l'AFR Intercommunale de Caucourt – Gauchin le Gal ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
signé Denis DELCOUR

Annexe : Statuts de l'AFR Intercommunale de Caucourt – Gauchin le Gal du 27 juillet 2012.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Campigneulles les Grandes

par arrêté du 28 février 2018

Le préfet du pas-de-calais arrête

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Campigneulles les Grandes (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 31 mai 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Campigneulles les Grandes et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Campigneulles les Grandes, le Président de l'AFR de Campigneulles les Grandes ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

signé Denis DELCOUR

Annexe : Statuts de l'AFR de Campigneulles les Grandes du 31 mai 2012.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Buire au Bois Haravesnes

par arrêté du 28 février 2018

Le préfet du pas-de-calais arrête

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de Buire au Bois – Haravesnes (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 23 juin 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de Buire au Bois – Haravesnes et notifié au Président de l'Association à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Buire au Bois et d'Haravesnes, le Président de l'AFR Intercommunale de Buire au Bois - Haravesnes ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
signé Denis DELCOUR

Annexe : Statuts de l'AFR Intercommunale de Buire au Bois Haravesnes du 23 juin 2012.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Coulemont

par arrêté du 28 février 2018

Le préfet du pas-de-calais arrête

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Coulemont (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 8 mars 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Coulemont et notifié au Président de l'Association à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Coulemont, le Président de l'AFR de Coulemont ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
signé Denis DELCOUR

Annexe : Statuts de l'AFR de Coulemont du 8 mars 2012.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Ligny Saint Flochel Averdoingt Bailleul aux Cornailles

par arrêté du 28 février 2018

Le préfet du pas-de-calais arrête

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de Ligny Saint Flochel – Averdoingt – Bailleul aux Cornailles, (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 29 mars 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de Ligny Saint Flochel – Averdoingt – Bailleul aux Cornailles et notifié au Président de l'Association à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Ligny Saint Flochel, d'Averdoingt, de Bailleul aux Cornailles, le Président de l'AFR Intercommunale de Ligny Saint Flochel –

Averdoingt – Bailleul aux Cornailles, ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
signé Denis DELCOUR

Annexe : Statuts de l'AFR Intercommunale de Ligny Saint Flochel – Averdoingt – Bailleul aux Cornailles du

29 mars 2012.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de Cormont Longvillers et Bernieulles

par arrêté du 28 février 2018

Le préfet du pas-de-calais arrête

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de Cormont – Longvillers - Bernieulles (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 14 juin 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de Cormont, Longvillers et Bernieulles et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Cormont, Longvillers et Bernieulles, le Président de l'AFR Intercommunale de Cormont, Longvillers et Bernieulles ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
signé Denis DELCOUR

Annexe : Statuts de l'AFR Intercommunale de Cormont – Longvillers et Bernieulles du 14 juin 2012.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Courcelles le Comte

par arrêté du 28 février 2018

Le préfet du pas-de-calais arrête

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Courcelles le Comte (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 10 mai 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de Courcelles le Comte et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Courcelles le Comte, le Président de l'AFR de Courcelles le Comte ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
signé Denis DELCOUR

Annexe : Statuts de l'AFR de Courcelles le Comte du 10 mai 2012.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement Intercommunale de Campagne les Hesdin – Buire le Sec et Maintenay

par arrêté du 28 février 2018

Le préfet du pas-de-calais arrête

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de Campagne les Hesdin – Buire le Sec et Maintenay (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 26 février 2013, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de Campagne les Hesdin – Buire le Sec - Maintenay et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Campagne les Hesdin – Buire le Sec et Maintenay, le Président de l'AFR Intercommunale de Campagne les Hesdin – Buire le Sec et Maintenay ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
signé Denis DELCOUR

Annexe : Statuts de l'AFR Intercommunale de Campagne les Hesdin – Buire le Sec et Maintenay du 26 février 2013. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

SOUS-PREFECTURE DE BÉTHUNE

Arrêté N°18/46 modifiant l'arrêté sidpc n°2017/098 de restriction de navigation pour travaux de restauration des défenses des berges en enrochements, rive gauche du canal de la Deûle du pk 37.100 au pk 38.200 sur le territoire de la commune de Dourges

par arrêté du 28 février 2018

sur proposition de monsieur le sous-préfet de Béthune arrêté

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2017/098 du 23 août 2017 est modifié comme suit :

Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place jusqu'au 31 mai 2018, pour prolongation des travaux de restauration des défenses des berges à réaliser, rive gauche du canal de la Deûle du PK 37.10 au PK 38.200, sur le territoire de la commune de DOURGES, conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4: Le sous-préfet de Béthune, le directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le sous-préfet
Le chef de bureau
signé Jérémy CASE

Arrêté n°18/49 portant autorisation d'organiser une course d'aviron dans le cadre de la manifestation nautique « tête de rivière » sur le canal d'Aire, communes de Béthune et Mont-Bernanchon, le dimanche 11 mars 2018

par arrêté du 02 mars 2018,

sur proposition de monsieur le sous-préfet de Béthune arrêté

Article 1er : L'autorisation sollicitée par « Aviron Béthune Artois » est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite le dimanche 11 mars 2018 de 10H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00, sur le canal d'Aire du PK 72 au PK 77 sur les communes de Béthune et Mont-Bernanchon, pour tous les usagers dans les deux sens. Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnements se feront à l'amont, PK 72.000 rive gauche du canal d'Aire, garage à bateaux chargés de Béthune. A l'aval, PK 83.000 rive droite du canal d'Aire, amont du pont fixe de l'Epinettes.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10: Le sous-préfet de Béthune, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet
Le chef de bureau
signé Jérémy CASE

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté modifiant la décision du 29 décembre 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim unite departementale du pas-de-calais

par arrêté du 28 février 2018

la directrice régionale décide

Article 1 : L'article 1.1 de la décision du 29 décembre 2017 est modifié comme suit :

La phrase « Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. Christophe LYPCZAK, inspecteur du travail » est remplacée par « Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. Christophe LIPCZAK, inspecteur du travail »

La phrase « Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : non pourvue » est remplacée par « Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : Mme Laetitia MONNET, contrôleur du travail »

Article 2 : A la fin de l'article 1.2 de la décision du 29 décembre 2017, est ajouté le paragraphe suivant :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-11 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : A la fin de l'article 1.3 de la décision du 29 décembre 2017 est ajoutée la phrase suivante :

« Section 01-11 : l'inspecteur du travail de la section 01-10 ».

Article 4 : L'article 1.5 est modifié comme suit :

« L'intérim de la section d'inspection du travail 01-05 Arras – Monchy, non pourvue par un agent titulaire, est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle. »

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la région Hauts-de-France.

Pour la Directrice Régionale,
Le Responsable de l'Unité Départementale
du Pas-de-Calais
signé Florent Framery